



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 146

**Loi donnant suite principalement à des
mesures fiscales annoncées à l'occasion du
discours sur le budget du 28 mars 2017**

Présentation

**Présenté par
M. Carlos J. Leitão
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 28 mars 2017 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016 et en 2017.

Ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la baisse générale d'impôt des particuliers et la simplification du calcul des crédits d'impôt personnels à compter du 1^{er} janvier 2017;

2° le rétablissement à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

3° l'abaissement à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

4° l'instauration d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

5° l'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt liés à l'obtention de soins médicaux;

6° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2018, de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

7° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles;

8° la mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

9° l'extension à tous les secteurs d'activité de l'assouplissement favorisant le transfert d'entreprises familiales;

10° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME;

11° l'introduction d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les grands projets de transformation numérique;

13° la bonification des crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

14° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production de biodiesel;

15° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2024, de la taxe compensatoire des institutions financières.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'abolir, dès l'année 2016, la contribution santé pour les contribuables à faible et à moyen revenu et dès l'année 2017, pour l'ensemble des contribuables.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment :

1° de cesser le versement de la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements à la Ville de Montréal;

2° d'introduire un critère de résidence aux fins du remboursement de la taxe de vente du Québec aux organismes de services publics.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014, en 2015 et en 2016. À cet effet, il donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2015 et en 2016 ainsi que dans les discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015. Ces modifications concernent notamment :

1° les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche;

2° la déduction pour les particuliers qui habitent certaines régions éloignées;

3° l'impôt sur le revenu fractionné;

4° le traitement fiscal applicable aux dons effectués dans un contexte de décès;

5° les nouvelles règles applicables à certains prêts et dettes contractés par des sociétés ne résidant pas au Canada;

6° la détaxation de certaines fournitures liées à la santé et la taxation des interventions de nature purement esthétique effectuées par des organismes de bienfaisance.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21);
- Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET DE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6).

Projet de loi n° 146

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.0.1.** Le ministre peut, selon les conditions et les modalités prévues au deuxième alinéa et après avoir procédé à l'affectation en vertu des articles 31 et 31.1, le cas échéant, affecter un montant qu'il doit rembourser à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des garanties exigées et celui des garanties fournies, en vertu de ces articles 232.4 et 232.7.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue au premier alinéa, les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements.

Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté pour valoir au titre de la garantie mentionnée au premier alinéa un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé valoir au titre de cette garantie à compter de l'affectation. ».

2. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 31 et 31.1.5 » par « des articles 31, 31.1.0.1 et 31.1.5 ».

3. L'article 31.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 31.1.1 à 31.1.6 » par « les articles 31.1.0.1 à 31.1.6 ».

4. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe *b* du premier alinéa » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

5. 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 6° » par « , 6° et 11° »;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 7° à 12° » par « 7° à 10° et 12° »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du dixième alinéa, de « 40 000 000 \$ » par « 85 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2016.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

6. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de :

a) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales pour autant que le cédant soit propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale issue de cette fusion qui, tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble, lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale;

b) soit la dissolution du cessionnaire.

« **4.2.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées en raison de :

a) soit la fusion du cédant avec le cessionnaire;

b) soit la fusion du cédant avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cessionnaire, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cessionnaire tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

c) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cédant, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cédant tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

d) soit la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

7. 1. L'article 4.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 4.2 » par « des articles 4.2 et 4.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

8. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

9. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

10. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, à la fois :

i. le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du transfert;

ii. à un moment donné au cours de la période visée au paragraphe *b*, le cessionnaire acquiert la propriété d'actions du capital-actions du cédant en raison d'un décès;

iii. immédiatement après le moment donné, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

11. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° du onzième alinéa par le suivant :

« 2.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa, déterminé sans tenir compte des investissements effectués dans une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1),

ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

12. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « exploitant admissible » par le suivant :

« 1° au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

13. 1. L'article 8.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % du montant qui serait déterminé à ce titre pour l'exercice financier à l'égard de la mine si le deuxième alinéa se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et des sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2°, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de ce montant ainsi déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} juillet 2016 si l'exploitant en fait le choix en présentant au ministre du Revenu un avis écrit au plus tard le 31 décembre 2016.

14. 1. L'article 16.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré les sous-paragraphe *i* et *ii*, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production;

ii. des frais d'aménagement et de mise en valeur après production;

iii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 63 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « action », de « , sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « capital versé », de « sauf aux fins de l'application des titres VI.1 et VI.2 du livre VII » par « sauf pour l'application du titre VI.2 du livre VII »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une fiducie :

i. lorsque l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée immédiatement avant le moment où la fiducie a été assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, l'une des dates suivantes :

1° si le moment donné où l'année d'imposition se termine survient au cours d'une année civile et après la fin d'une autre année d'imposition qui s'est terminée le 15 décembre de cette année civile en raison d'un choix prévu à l'article 1121.7, le 90^e jour qui suit la fin de l'autre année d'imposition;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que l'année d'imposition donnée de la fiducie qui commence immédiatement après le moment donné se termine au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

3° si les sous-paragraphe 1° et 2° ne s'appliquent pas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année civile qui comprend le moment donné;

ii. dans les autres cas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

16. L'article 1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, » par « Pour l'application de la présente partie, ».

17. 1. L'article 6.2 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fait lié à une restriction de pertes » par « fait lié à la restriction de pertes »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sous réserve du paragraphe *c*, »;

3° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18.1, des suivants :

« **7.18.2.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet de la loi qui régit le contrat de société de personnes;

b) le membre n'a de lien de dépendance avec aucun des commandités de la société de personnes;

c) le membre détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des intérêts dans la société de personnes dont la juste valeur marchande n'excède pas 20 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes.

« **7.18.3.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, chaque membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes égale à la proportion que représente la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes à ce moment sur la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un placement dans une société en commandite qui est effectué ou acquis après le 20 avril 2015.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.3 de cette loi, a effet depuis le 21 avril 2015.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19.1, du suivant :

« **7.19.2.** Pour l'application des articles 234.1, 428 à 451 et 454 à 462.0.1 et du titre VI.5 du livre IV, lorsqu'une personne ou une société de personnes exerce, à un moment quelconque, une entreprise agricole et une entreprise de pêche, un bien utilisé à ce moment principalement dans une combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche est réputé utilisé, à ce moment, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation ou du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 2013.

20. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 6 650 \$ » par « 9 582 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

21. 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2007 » par « 2017 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 1 \$, doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

22. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority-interest beneficiary » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “majority-interest beneficiary”, of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time, »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par les suivants :

« *a*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie;

« *b*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

23. 1. L'article 21.0.5 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par la suivante :

« « bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donnerait l'article 21.0.1 si la définition de cette expression prévue à cet article se lisait sans « , le cas échéant, », partout où cela se trouve; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit déterminé », de la définition suivante :

« « fiducie de placement déterminée » à un moment donné désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie a une catégorie d'unités en circulation qui remplirait les conditions prescrites prévues pour l'application de l'article 1120 si l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans son paragraphe b);

b) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la date où la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie, à la fois :

i. réside au Canada;

ii. ne compte aucun bénéficiaire ayant, pour une raison quelconque, le droit de recevoir directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un bénéficiaire dont la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe qui est définie par rapport aux unités de celle-ci;

iii. suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements;

iv. a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens;

v. ne contrôle pas une société, ni ne fait partie d'un groupe de personnes qui contrôle une société;

vi. ne détient pas, selon le cas :

1° un bien que la fiducie, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

2° un bien immeuble ou un bien réel, un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt dans un bien réel;

3° un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit ou un intérêt dans un bien minier canadien ou un bien minier étranger;

4° plus de 20 % des titres d'une catégorie quelconque de titres d'une personne, à l'exception d'une fiducie de placement déterminée ou d'une

société d'investissement à capital variable qui remplirait les conditions du présent paragraphe, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe ii, si la société était une fiducie, sauf si, au moment donné, les titres de la personne, autres que des dettes, qui sont détenus par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur des capitaux propres de la personne et si, à ce moment, les dettes de la personne qui sont détenues par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur de l'ensemble des dettes de la personne; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire », de la définition suivante :

« « participation fixe » à un moment donné d'une personne dans une fiducie désigne une participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé en faisant abstraction de l'article 7.11.1, pour autant qu'aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, sauf une faculté d'élire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) elle est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) elle est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour des bénéficiaires de la fiducie qui n'auraient entre eux aucun lien de dépendance;

c) son exercice ou l'absence de son exercice n'aura pas d'impact appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations à titre de bénéficiaire de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois :

1° si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12), le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie;

2° si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie;

3° lorsque la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie créée avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant « à la fin de l'année civile » par « à la date correspondant au 90^e jour qui suit la fin de l'année civile ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, la fiducie est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

24. 1. L'article 21.0.7 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« f) soit de l'acquisition ou de l'aliénation, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée lorsque, à la fois :

i. la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée immédiatement avant ce moment;

ii. l'acquisition ou l'aliénation n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait que la fiducie donnée cesse d'être une fiducie de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 21.0.5 de la Loi sur les impôts*) fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

25. 1. L'article 21.0.9 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« c) si une personne acquiert, à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un titre, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70, et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, ou au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe vi de ce paragraphe b, soit satisfaite à un moment donné, relativement à une fiducie, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné, relativement à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 21.0.5 de la Loi sur les impôts*) fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la

fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.10, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, du suivant :

« **21.0.11.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment :

a) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 et le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doivent se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour »;

b) le premier alinéa de l'article 1086R77 du Règlement sur les impôts doit se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au déclarant pour »;

c) le premier alinéa de l'article 1120.0.1 doit se lire en y remplaçant « avant le 91° jour qui suit la fin de » par « qui survient au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui modifie l'article 21.0.5 de la Loi sur les impôts*) fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

27. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13,

du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

28. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

29. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

30. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

31. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

32. 1. L'article 105.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

33. 1. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **105.3.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible de celui-ci;

« ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible de celui-ci. »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000; »;

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes a et a.0.1 du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

34. 1. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminé, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

« **113.1.** Pour l'application de l'article 113 et sous réserve de l'article 127.19, un prêt ou une dette déterminé désigne un prêt reçu ou une dette contractée, à un moment quelconque, par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans le présent article, ou par une société de personnes dont une société déterminée est membre à ce moment, si le prêt ou la dette est un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée « société canadienne » dans le présent article et les articles 113.2 et 113.3, ou à une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant dû serait visé à l'article 113 en l'absence du présent article;
- b) le montant devient dû après le 28 mars 2012;
- c) à ce moment, la société canadienne est contrôlée, selon le cas :
 - i. par la société déterminée;
 - ii. par une société qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société déterminée;
- d) un choix valide a été fait, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par les personnes suivantes :
 - i. lorsque le montant est dû à la société canadienne, cette société et une société ne résidant pas au Canada qui la contrôle;
 - ii. lorsque le montant est dû à la société de personnes canadienne admissible, tous les membres de celle-ci et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **113.2.** Lorsqu'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 est, par suite de l'application du paragraphe 2.12 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), réputé avoir été fait à la date où, au plus tard, il devait l'être, la société canadienne qui est l'un des auteurs du choix encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où ce choix a été effectivement fait.

« **113.3.** Pour l'application du présent article et de l'article 113.1:

a) l'expression « société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment;

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.15, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« REVENU D'INTÉRÊT RÉPUTÉ

« **127.16.** Dans la présente section, l'expression :

« société canadienne » désigne une société qui réside au Canada;

« société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment.

Pour l'application de la présente section :

a) constitue un prêt ou une dette déterminé :

i. soit un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1;

ii. soit un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

Lorsqu'un prêt ou une dette est un prêt ou une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

« **127.17.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société canadienne, ou d'un exercice financier d'une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, une société qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre, doit un montant à la société canadienne ou à la société de personnes canadienne admissible, selon le cas, et que le montant dû est un prêt ou une dette déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la section VII ne s'applique pas relativement au montant dû;

b) sous réserve de l'article 127.18, le montant déterminé selon la formule suivante, s'il en est, doit être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

i. le montant d'intérêt qui devrait être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au montant dû, pour la période de l'année ou de l'exercice financier au cours de laquelle il était un prêt ou une dette déterminé, appelée « période donnée » dans le présent alinéa, si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour cette période;

ii. l'ensemble des montants d'intérêt que la société canadienne, la société de personnes canadienne admissible, une personne donnée qui réside au Canada avec laquelle la société canadienne avait un lien de dépendance au moment où le montant dû a pris naissance ou une société de personnes dont la société canadienne ou la personne donnée est membre doit payer pour la période donnée à l'égard d'une créance, née dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance au montant dû, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement

être considéré comme ayant servi, directement ou indirectement, à financer, en totalité ou en partie, le montant dû;

b) la lettre B représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée.

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada.

« **127.19.** Un prêt ou une dette donné est réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé lorsque, en raison de l'application d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour une année d'imposition, ou de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice financier, selon le cas, à l'égard du prêt ou de la dette donné est inférieur à ce qu'il serait si aucun accord fiscal ne s'appliquait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 127.18 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition du contrôle d'une société résidant au Canada qui survient avant le 15 octobre 2012, il doit se lire comme suit :

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période qui commence le 29 mars 2012 et se termine le 13 avril 2013, si une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle à un moment quelconque et que la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 127.16 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

38. 1. L'article 135.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

39. 1. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105, 105.3 et 105.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que le contribuable a demandé une déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

40. L'article 155 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **155.** A taxpayer may deduct any amount the taxpayer pays as expenses incurred in making any representation relating to a business carried on by the taxpayer or to obtain a license, permit, franchise or trademark relating to that business if such representation is made

(*a*) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada; or

(*b*) to a mandatary of a government or body mentioned in paragraph *a*, if such a mandatary is authorized by law to make rules or regulations relating to the business carried on by the taxpayer. ».

41. 1. L'intitulé de la section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE
TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ÉLOIGNÉES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

42. 1. L'article 156.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« « coût en capital » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en capital » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« « coût en main-d'œuvre » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital pour l'année d'imposition est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « taux de déduction additionnelle » applicable soit à une société admissible, soit à une société manufacturière, pour une année d'imposition désigne, dans le cas d'une société admissible pour l'année, 10 % et, dans le cas d'une société manufacturière pour l'année, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants : »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *d*) 10 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

43. 1. L'article 156.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 10 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14.1, du suivant :

« **156.14.2.** Sous réserve de l'article 156.15, une société admissible pour une année d'imposition qui ne déduit aucun montant en vertu de l'article 156.14 pour l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

45. 1. L'article 156.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **156.15.** Malgré les articles 156.14 et 156.14.2, le montant de la déduction à laquelle a droit une société en vertu de chacun de ces articles est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14 ou 156.14.2, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

46. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation qui est, selon le cas :

a) une obligation de payer un montant à l'une des personnes suivantes :

i. une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement;

ii. une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

b) une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.17, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme servant, directement ou indirectement, à financer au moment donné, en totalité ou en partie, un prêt ou une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, qui est un montant dû à la société ou à une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012, sauf si un choix valide a été fait par le contribuable en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (Lois du Canada, 2012, chapitre 31), auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 août 2012.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

47. 1. L'article 172 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 174 » par « 174.0.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe b.5, des suivants :

« b.5.1) « droit déterminé » à un moment quelconque à l'égard d'un bien : un droit, à ce moment, d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, autre qu'une dette donnée ou une autre obligation donnée visée au paragraphe a de l'article 174 ou qu'une dette ou une autre obligation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe d de cet article, ou d'utiliser, d'investir, de vendre ou d'aliéner autrement le bien à moins qu'il ne soit établi par le contribuable que tout le produit, déduction faite des coûts, qui est reçu, ou qui serait reçu, par suite de l'exercice du droit doit en premier lieu

être appliqué pour réduire un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 174;

« *b.5.2*) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien, ou tout intérêt dans le bien, qui garantit le paiement d'une obligation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

48. 1. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 172, les règles prévues à l'article 174.0.1 s'appliquent à un moment quelconque à l'égard d'un contribuable si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a un montant donné impayé au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1;

b) l'intermédiaire n'est ni l'une ni l'autre des personnes suivantes :

i. une personne qui réside au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

ii. une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada;

c) l'intermédiaire ou une personne avec laquelle l'intermédiaire a un lien de dépendance, selon le cas :

i. a un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, cette dette ou cette autre obligation étant appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° le recours à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation est en totalité ou en partie, immédiatement ou dans le futur, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, parce que soit la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait à payer ou demeurerait à payer;

ii. a un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du

contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et soit les modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister, soit il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, pour l'un des motifs suivants :

1° le droit déterminé a été accordé;

2° l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c est égal à au moins 25 % du total des montants suivants :

i. le montant donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, qui est dû par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à l'intermédiaire en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette ou l'autre obligation a été contractée si, à la fois :

1° l'intermédiaire reçoit une garantie à l'égard d'un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, selon le cas, et la garantie assure le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou l'autre obligation et la dette donnée ou l'autre obligation donnée;

2° chaque garantie qui assure le paiement d'une dette ou d'une autre obligation visée au sous-paragraphe 1° assure le paiement de toute dette ou autre obligation visée à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

« **174.0.1.** Les règles auxquelles l'article 174 fait référence à l'égard d'un contribuable à un moment quelconque sont les suivantes :

a) la partie du montant donné à ce moment, visé au paragraphe a de l'article 174, qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c de l'article 174 et non à l'intermédiaire :

i. le montant impayé au titre de la dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 174, selon le cas;

ii. la proportion du montant donné que représente le rapport entre ce montant impayé ou cette juste valeur marchande, selon le cas, et l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada;

2° soit la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 174 à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

b) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe *a* s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, à titre d'intérêts pour la période sur le montant réputé, en vertu du paragraphe *a*, un montant impayé à la personne donnée :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente les intérêts payés ou à payer;

b) la lettre *B* représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, un montant impayé à la personne donnée à un moment au cours de la période;

c) la lettre *C* représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le montant donné impayé à un moment au cours de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

50. 1. L'article 174.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 174 » par « 174.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

51. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

52. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII et que le bien, à la fois :

i. est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. fait l'objet d'un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et qui est fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu qui, dans le cas où le bien est visé au paragraphe *b*, n'est pas une fondation privée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

53. L'article 231.5 de cette loi est abrogé.

54. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital et les aliénations suivantes ne peuvent donner lieu à un gain en capital :

a) l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;

b) l'aliénation réputée, en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII, d'un bien visé au paragraphe *a* d'un contribuable, lorsque ce bien fait l'objet d'un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et que ce don est fait par la succession du contribuable à un donataire qui serait l'un des donataires suivants si l'aliénation était faite au moment où la succession fait le don :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa;

ii. un centre d'archives agréé;

iii. une institution muséale reconnue;

iv. une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le deuxième alinéa » par « le paragraphe *a* du deuxième alinéa »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

55. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *h* de cet alinéa; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe iv.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

56. 1. L'article 254.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

57. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.20, ».

58. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

«*f.1*) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e.1*, de « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

60. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **336.0.5.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

61. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 8,25 \$ » par « 11,00 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

62. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des frais, autres que des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris :

i. les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques;

ii. les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des frais, autres que des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré le sous-paragraphe i, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais canadiens de mise en valeur;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

63. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe c, de « entre vifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

64. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« i. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

65. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de « à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois »; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens; »;

5° par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa par le suivant :

« d) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe ii et iv du paragraphe c, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphe ii et iv du paragraphe c du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

66. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b du premier alinéa par les suivants :

« ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

« iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article, soit un intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

67. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

68. 1. L'article 451 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2)* « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si

la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1°;

3° le particulier;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) « enfant » d'un contribuable comprend :

i. un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable;

ii. une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de la personne;

iii. une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa;

5° par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a.2* du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

69. 1. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

70. 1. L'article 460 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

71. 1. L'article 462 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une

société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe *c* de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

72. 1. L'article 485.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **485.41.** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole ou de pêche admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

73. L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **490.** Le paragraphe *d* de l'article 489 ne s'applique que dans le cas d'une entreprise de service public, si cette entreprise ou les biens qui sont mentionnés à ce paragraphe ont été aliénés en faveur d'une personne résidant dans cet autre pays et si le titre reçu par la société a été émis ou garanti par le gouvernement de cet autre pays ou par un mandataire de ce gouvernement. ».

74. 1. L'article 517.5.3 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« « action admissible » désigne, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « transfert d'entreprise admissible » par la suivante :

« « transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

75. 1. L'article 517.5.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

76. 1. L'article 517.5.5 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelé « montant du dividende réputé » dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de

ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé « gain en capital désigné » dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et, malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois :

i. pour l'application de l'article 234, dans le cas où une provision est demandée conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article à l'égard de la partie du produit de l'aliénation des actions qui est payable après la fin de l'année de l'aliénation, le gain provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent du gain en capital désigné sur le montant de la provision, cet excédent étant appelé « gain en capital réduit » dans le présent sous-paragraphe et dans les sous-paragraphes ii et iii, et, aux fins de déterminer la provision que le particulier peut demander à l'égard de l'aliénation des actions, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

ii. aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la présente partie par ce particulier pour l'année de l'aliénation, à la fois :

1° l'article 28 doit se lire, à l'égard de ce gain en capital désigné ou de ce gain en capital réduit, selon le cas, sans tenir compte du sous-paragraphe ii de son paragraphe *b* et, à l'égard du montant que le particulier peut soustraire, conformément à son paragraphe *c*, comme si ce gain en capital désigné ou ce gain en capital réduit n'était pas considéré pour l'application du sous-paragraphe i de son paragraphe *b*;

2° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du livre IV, à l'exception du titre VI.5, que dans la mesure où son revenu, déterminé conformément au sous-paragraphe 1°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

3° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du titre VI.5 du livre IV, à l'égard d'un gain en capital autre que le gain en capital désigné ou le gain en capital réduit, selon le cas, que dans la mesure où le revenu imposable du particulier, déterminé par ailleurs et en tenant compte des sous-paragraphes 1° et 2°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit;

4° un montant n'est déductible par le particulier en vertu de l'article 729 que dans la mesure de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 qui serait déterminé pour l'année, à l'égard du particulier, si l'on ne tenait pas compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 fait référence aux fins de déterminer la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole du particulier pour l'année de l'aliénation, et le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *a* de l'article 730 fait référence aux fins de déterminer la perte nette en capital du particulier pour

l'année de l'aliénation, sont calculés sans tenir compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

b) le montant du gain en capital désigné à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

77. 1. L'article 517.5.6 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

78. 1. L'article 517.5.7 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

79. 1. L'article 517.5.8 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

80. 1. L'article 517.5.9 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

81. 1. L'article 517.5.10 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans

le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

82. 1. L'article 517.5.11 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par

une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

83. 1. L'article 596 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

84. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, l'ensemble des montants suivants :

1° la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est inclus, en raison de l'application de l'un des articles 92.5.2 et 653 à 656.3, dans le calcul du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année lorsque l'année est celle au cours de laquelle le décès donné ou le décès postérieur, selon le cas, survient et que l'article 663.0.1 ne s'applique pas à l'égard de la fiducie pour l'année et, d'autre part, n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.2, du suivant :

« **657.1.3.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, relativement à un paiement dans la mesure où ce paiement est un don à l'égard duquel un montant est déduit par le particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 août 2014.

86. 1. L'article 663.0.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »; »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès;

b) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la fiducie et le représentant légal qui administre la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ont fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

87. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **668.1.** Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 53 attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*;

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal :

i. lorsque l'immobilisation est un bien agricole ou de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

88. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **668.2.** Dans les formules prévues aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 668.1 : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie; »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *f* à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'attribution;

« *f*) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles; »;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

89. 1. Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

90. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » par ce qui suit :

« **668.4.** Pour l'application des articles 668.1 et 668.2, l'expression : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « bien agricole admissible » par la suivante :

« « bien agricole admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » par la suivante :

« « bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

91. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.18.40 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 et, lorsqu'il insère, dans ce deuxième alinéa, un renvoi aux articles 726.42 et 726.43 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

92. 1. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception des titres VI.10 et VI.11, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

93. L'article 725.2.2 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

94. Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 726.1, est abrogé.

95. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le territoire situé, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le territoire situé au nord du 55° degré de latitude nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

96. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.0.2*) « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;

3° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°;

4° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation; »;

3° par la suppression des paragraphes *a.3* et *a.4* du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a.4* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.5*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphe 1° à 3°;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient des biens qui, au moment de leur aliénation, étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens des paragraphes *a* et *a.0.1*, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des biens agricoles ou de pêche admissibles et des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise; sur »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphe *b* de l'article 437 ou le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 462 s'applique.

Les personnes et les sociétés de personnes auxquelles le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.5* du premier alinéa fait référence sont les suivantes : »;

7° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du troisième alinéa par les suivants :

« *d*) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire;

« *e*) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphe *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

97. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société;

2° le particulier;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° et 3°;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphe i à iii;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a. »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » prévue au premier alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

98. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.6.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de cet article 726.6.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« ii. la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces sociétés, autres que ceux visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe c de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « société qui exploite une

petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa et du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe *d* de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée visée à ce paragraphe *b* est rattachée est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale et si l'autre société est une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

99. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *i*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe *i*, ou lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et,

d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe i, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-paragraphe i excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

« 2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole ou de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 2° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

« 2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire;

« 3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6;

« 4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

100. 1. L'article 726.6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

101. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.7.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure ou a aliéné, avant le 1^{er} janvier 2014, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles;

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens visés au présent alinéa ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article, à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le

revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles. »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens visés au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

102. 1. L'article 726.7.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

103. 1. Les articles 726.7.2 et 726.7.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

104. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

105. 1. L'article 726.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.10.** Pour l'application des articles 726.7 et 726.7.1, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

106. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

107. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du

particulier pour l'année, si le gain en capital provient de l'aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

108. 1. L'article 726.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.14.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

109. 1. L'article 726.19 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 726.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, soit des biens agricoles ou de pêche admissibles, soit des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, soit des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article; ».

110. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien qui, au moment de l'aliénation, est un bien agricole admissible ou un

bien de pêche admissible, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien agricole ou de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole ou de pêche admissible. ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

III. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) sous réserve du quatrième alinéa, un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

II2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.37, de ce qui suit :

« TITRE VI.11

« DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS POUR UNE ANNÉE POSTÉRIEURE À 2015

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **726.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« activité marchande reconnue » à l'égard d'une forêt privée désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée;

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier admissible pour l'année ou une société admissible pour l'année;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de cette année;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.39, n'excède pas 15 000 000 \$.

« **726.39.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile est égal à :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé, déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **726.40.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au

cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée « dernière société de personnes interposée » dans le présent article, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année

donnée, lorsque l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe *a* à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

« **726.41.** L'article 726.40 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui qu'il aurait pu ainsi déduire, n'eût été cette interposition, pour cette année d'imposition.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **726.42.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

C – D.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible du revenu de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au contribuable admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour l'exercice financier à l'égard d'une forêt privée est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

« **726.43.** Un contribuable qui a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel

producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de l'inclusion, soit en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas pour l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée au quatrième alinéa.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au cinquième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le deuxième ou le troisième alinéa fait référence est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et est :

a) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

b) soit l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;

c) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée au premier alinéa.

La proportion à laquelle le troisième alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

« **726.44.** Lorsqu'un particulier a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42, qu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente et qu'il devrait inclure un montant, en vertu de l'article 726.43, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente, à l'égard du montant donné, s'il résidait au Québec le dernier jour de cette année subséquente, il est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

113. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « réclamé en déduction » et de « réclamés en déduction » par, respectivement, « demandé en déduction » et « demandés en déduction »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances pour l'année d'imposition donnée, compte tenu de l'application au contribuable des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113, tels qu'ils se lisaient pour la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011. »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins de la formule visée » par « Dans la formule prévue »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « réclamé en déduction » par « demandé en déduction ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

114. 1. Les articles 736.1 et 736.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.35, de ce qui suit :

« **TITRE VII.2.7**

« **DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.18.36.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« bien admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il intègre au moins un élément breveté admissible de la société;

b) il est vendu ou loué par la société au cours de cette année;

c) la société tient un registre renfermant les renseignements qui permettent d'établir une comptabilité distincte à l'égard du bien en vertu de laquelle elle désigne, relativement à ce bien, d'une part, une partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien et, d'autre part, une partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien;

d) le revenu brut de la société pour cette année provenant de la vente ou de la location du bien est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec;

« coût en main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités réalisées au Québec;

« coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année et du montant qui représenterait le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, si cette définition se lisait sans tenir compte de ce qui suit l'alinéa *b* et si la définition de l'expression « activités admissibles » prévue à cet article 5202 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, « Canada » par « Québec »;

« élément breveté admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne une invention de la société si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention;

b) l'invention découle en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au Québec soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée au moment où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX à l'égard de ces travaux;

c) la société, seule ou avec d'autres personnes, est titulaire d'un brevet, à l'égard de l'invention, qui satisfait aux conditions suivantes :

i. il est délivré en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

ii. la demande en vertu de laquelle il a été délivré est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe *i*;

iii. il est valide tout au long de l'année;

« proportion des activités de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année par rapport au coût en main-d'œuvre de la société pour l'année;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour l'année est d'au moins 50 %;

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société manufacturière pour l'année dont le capital versé déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.37 est d'au moins 15 000 000 \$.

Une société manufacturière admissible est réputée titulaire d'un brevet et satisfait aux exigences du paragraphe *c* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce brevet, pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

« **737.18.37.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans une année civile est égal :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou chacune de ces autres sociétés, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **737.18.38.** Pour l'application de l'article 737.18.37, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

« **737.18.39.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, réduit de la manière prévue à cet article, et déterminé

relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période de cinq années d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la demande visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 est faite relativement à l'invention visée au premier alinéa.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants :

a) le plafond déterminé en vertu de l'article 737.18.41 pour l'année à l'égard du bien admissible;

b) la partie du montant donné visé au deuxième alinéa, déterminé à l'égard du bien admissible pour l'année, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value qu'un ou plusieurs éléments brevetés admissibles de la société ajoutent à ce bien.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un bien admissible de la société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent de la partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien sur la partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien, ces parties étant établies selon la comptabilité distincte relative à ce bien visée au paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque bien admissible de la société visé au premier alinéa, une copie du registre tenu par la société qui renferme les renseignements qui permettent d'établir la comptabilité distincte à l'égard du bien pour l'année.

« **737.18.41.** Le plafond auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.40 fait référence, déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible d'une société, est égal à 50 % du montant donné visé au deuxième alinéa de l'article 737.18.40 relativement à ce bien pour l'année.

« **737.18.42.** Le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible est égal au total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 66,1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 65,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 65,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 65,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

116. 1. L'article 740.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est payé » par « est reçu »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Aux fins » et « réputée être » par, respectivement, « Pour l'application » et « réputée ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

117. 1. L'article 740.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « est payé » par « est reçu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

118. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 16 % du moindre de 42 705 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 20 % de l'excédent, sur 42 705 \$, du moindre de 85 405 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 85 405 \$, du moindre de 103 915 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 103 915 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

119. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence, dans leur version applicable à une année d'imposition antérieure à l'année 2017, est de : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 20 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2001 et antérieure à l'année 2017. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de 16 % lorsque l'année d'imposition est l'année 2017 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

120. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *g* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) les montants de 42 705 \$, de 85 405 \$ et de 103 915 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750;

« *b*) le montant de 14 890 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1;

« *c*) les montants de 2 682 \$ et de 3 907 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

« *d*) le montant de 33 755 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1;

« *e*) les montants de 1 707 \$, de 2 107 \$, de 2 782 \$ et de 3 132 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4;

« *f*) le montant de 3 307 \$ mentionné à l'article 752.0.14;

« *g*) les montants de 9 582 \$ et de 2 682 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

121. 1. L'article 750.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *a* et *d* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

122. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 215 \$ » par « 14 890 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi, aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2017, et de l'article 1038 de cette loi, aux fins du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas :

1° doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire avant le 29 mars 2017, être établi sans tenir compte du présent article et comme si le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 20 %;

2° est, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire après le 28 mars 2017, réputé égal à l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer pour l'année, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et comme si le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 20 % sur le produit obtenu en multipliant par le rapport entre 4 et le nombre de versements que le particulier doit faire, après le 28 mars 2017, en vertu de l'article 1026 de cette loi, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et comme si le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 20 % sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe.

123. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants suivants :

i. le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,90 \times A / B \times C$; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. $[(0,90 \times D / E) - (F / E)] \times (1 - G)$;

« ii. $[(0,90 \times H / E) - I] \times (1 - G)$. »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année;

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches;

« *c*) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours;

« *d*) la lettre D représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« *e*) la lettre E représente le nombre de jours de l'année;

« *f*) la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« *g*) la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *h*) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *i*) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

4° par la suppression des paragraphes *j* et *k* du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal au total des montants suivants » par « un montant égal à 125 % du total des montants suivants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre *A* représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par 20 %; »;

3° le paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

« *j*) la lettre *J* représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de

la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *k* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

124. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) $\{[(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B$;

« *b*) $\{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *h* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre *A* représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« *b*) la lettre *B* représente le nombre de jours de l'année;

« *c*) la lettre *C* représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« *d*) la lettre *D* représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« f) la lettre F représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant;

« g) la lettre G représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

3° par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal à l'ensemble des montants » par « un montant égal à 125 % de l'ensemble des montants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le pourcentage obtenu en divisant le pourcentage visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année par 20 %; »;

3° le paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

125. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) $\{(A \times B / C) - (D \times E / C)\} \times (1 - F) - G / C$;

« *b*) $\{(A \times H / C) - I\} \times (1 - F) - G / C$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *b*) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée

conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année;

« d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« g) la lettre G représente le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

« h) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année;

« i) la lettre I représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe d, le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe j du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe e et du sous-paragraphe i du paragraphe i du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable

ou d'un emploi occupé», pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 752.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa :

1° le paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant de 14 544 \$; »;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* par le suivant :

« ii. le montant obtenu en divisant 14 544 \$ par le nombre de jours de l'année. ».

126. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 1 860 \$ » par « 2 682 \$ »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 705 \$ » par « 3 907 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

127. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

128. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « âge d'admissibilité »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 29 290 \$ » par « 33 755 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

129. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.7.4.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur 18,75 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.1.* 2 107 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i*, et que, à la fois : »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année par 125 %;

« *iii.* s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i.1. 2 107 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i et que, à la fois : »;

7° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* par les suivants :

« ii. le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année par 125 %;

« iii. si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 et les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1, lorsque ces derniers remplacent le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1, lorsqu'ils remplacent le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*, « 3 132 \$ » par « 2 200 \$ ».

130. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec l'un de ses membres; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

131. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 63 » par « 62 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *d* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2018, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

132. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *c* et *d* » par « sous-paragraphes iii à v du paragraphe *b* »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don de mécénat » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par la succession du particulier après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don exclu » par le suivant :

« *b*) soit, dans le cas où le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné, le particulier donné n'avait pas de lien de dépendance avec le donataire immédiatement avant son décès et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier donné n'a pas de lien de dépendance avec le donataire, ceci étant déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 18, soit, dans les autres cas, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don important en culture » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, pour autant que le don soit fait avant le 1^{er} janvier 2018 à un donataire culturel admissible et que les conditions suivantes soient remplies à l'égard du don : »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture » par le suivant :

« *b*) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

7° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture », du paragraphe suivant :

« *c*) le don est fait :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente; »;

8° par la suppression de la définition de l'expression « total des dons à un ordre religieux »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » par la suivante :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

b) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe v, un donataire reconnu :

i. un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

ii. l'État, Sa Majesté du chef du Canada, une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

iii. un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

iv. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

v. les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

c) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

d) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » par la suivante :

« «total des dons de biens culturels» d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa;

ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de mécénat » par la suivante :

« « total des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles

752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait, selon le cas :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » par la suivante :

« « total des dons d'instruments de musique » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est située au Québec :

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, « *c* et *d* » par « *c* à *e* ».

133. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il n'était pas assujetti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

134. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « au paragraphe *a* » par « au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

135. 1. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , 752.0.10.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

136. 1. L'article 752.0.10.4.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 752.0.10.13 » par « 752.0.10.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

137. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

138. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon

le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste principalement, au moment du don, en la conservation du patrimoine écologique;

« ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes c et d de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe c ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe d, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

139. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès, en vertu du présent article ou de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition de son décès, est réputé, pour l'application du présent chapitre, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

140. 1. L'article 752.0.10.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent alinéa et de l'article 752.0.10.10.2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un don lorsqu'une succession débute au décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 2015 et en raison de ce décès et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le don est fait par le particulier par testament;
- b) le don est réputé avoir été fait relativement au décès du particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2;
- c) le don est fait par la succession.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un don, sont les suivantes :

a) le don est réputé fait par la succession et par aucun autre contribuable;

b) sous réserve de l'article 752.0.10.16, le don est réputé fait au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10, du suivant :

« **752.0.10.10.0.1.** Un don à l'égard duquel le présent article s'applique est un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou par une succession qui serait la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs si l'article 646.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a, d'un particulier dont le décès survient après le 31 décembre 2015, pour autant qu'il suive le décès d'au plus 60 mois, et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le don est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10.2, fait relativement au décès du particulier;

b) l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de ce décès ou un bien substitué à ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

142. 1. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.2.** Pour l'application du présent chapitre, un montant d'argent ou un titre négociable transféré à un donataire reconnu est réputé un bien qui est l'objet d'un don fait, relativement au décès d'un particulier, au donataire reconnu si le décès survient après le 31 décembre 2015, si le transfert est fait en raison du décès et si, selon le cas :

a) sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéfice de la succession du particulier, il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée

immédiatement avant son décès et le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert;

ii. par un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui n'était, immédiatement avant le décès du particulier, ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, qui remplit les conditions suivantes :

1° il est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou il était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt;

2° il est un arrangement en vertu duquel le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès;

ii. au donataire reconnu en raison de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

143. 1. Les articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

144. 1. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **752.0.10.13.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.14 s'appliquent à l'égard du don fait par un particulier d'une œuvre d'art qui remplit l'une des conditions suivantes si ce don est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou si l'œuvre d'art est un bien culturel visé à l'article 232 :

a) l'œuvre d'art a été créée par le particulier et est un bien décrit dans son inventaire;

b) l'œuvre d'art a été acquise par le particulier dans les circonstances prévues à l'article 430;

c) lorsque le particulier est une succession qui débute au décès d'un autre particulier qui a créé l'œuvre d'art, et en raison de ce décès, l'œuvre d'art était un bien décrit dans l'inventaire de cet autre particulier immédiatement avant son décès.

« **752.0.10.14.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.13 fait référence, à l'égard du don d'une œuvre d'art fait par un particulier, sont les suivantes :

a) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, il est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation, relativement à l'œuvre d'art, égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et que, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné, ce dernier est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation relatif à l'œuvre d'art égal à son coût indiqué pour lui à ce moment et la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

b) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier et si un montant est indiqué, à l'égard du don, conformément au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, à la fois, le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le particulier et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don, si, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné et si un montant est indiqué, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier donné et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, d'une part, la valeur de l'œuvre d'art au moment du décès et, d'autre part, le coût de l'œuvre d'art pour la succession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

145. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et de l'article 752.0.10.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

146. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

147. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente un taux de 20 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

148. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* par le suivant :

« *i.* pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-paragraphe *ii* mais comprenant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite, ou à l'égard d'une telle personne donnée et de celle qui l'accompagne afin de permettre à cette personne donnée d'obtenir de tels soins médicaux lorsque, dans ce dernier cas, la personne donnée est âgée de moins de 18 ans dans l'année ou est incapable de voyager sans aide, si, dans l'un et l'autre de ces cas, le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

150. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déménagement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1

pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

151. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 295 \$ » par « 3 307 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

152. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

153. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le suivant :

« 3° 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2017; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 4° 62 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2017; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de cet alinéa, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

4° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « i et iii » par « i, iii et iv »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2017; »;

6° par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) l'âge de 62 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

154. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les suivants :

« *b*) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant :

i. soit de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

ii. soit d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie, soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes;

« *c*) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer que :

i. soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la

cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable;

ii. soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iii. soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

iv. soit la partie est un revenu provenant d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie ou est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

155. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est de plus de 25 %; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est de plus de 25 %. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

156. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à

titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

157. 1. Les articles 771.2.1.2.1 et 771.2.1.2.2 de cette loi, édictés par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2017, sont remplacés par les suivants :

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures rémunérées visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée;

b) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Pour l'application du premier alinéa, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour une année d'imposition que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans cette année.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions du capital-actions d'une société qui lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail non rémunérées qu'elle effectue au cours d'une semaine afin de prendre une part active aux activités de la société sont réputées des heures rémunérées à son égard dont la dépense a été engagée dans cette semaine, pour autant qu'elles soient comptabilisées dans un registre que tient la société à cet égard et dans la mesure que représente la formule suivante :

$$1,1 \times A.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le nombre d'heures de travail non rémunérées effectuées par la personne au cours de la semaine sans excéder 36,36.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard de ses employés pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition excède 5 000.

Pour l'application du présent article, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour un exercice financier que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

158. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

159. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

160. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

161. L'article 776.19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa. ».

162. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 9 582 \$;

« ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 9 582 \$ sur 2 682 \$; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que ce troisième alinéa édicte, par les suivants :

« i. 2 682 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 9 582 \$ sur le montant obtenu en multipliant 2 682 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

163. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.1, »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.17.0.3, du suivant :

« **961.17.0.3.1.** Pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement, le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2015 est le montant qui serait le montant minimum en vertu du fonds pour l'année s'il était déterminé en utilisant le facteur prescrit visé à l'article 961.1.5.0.1R1 de ce règlement pour l'année d'imposition 2014. ».

165. Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, est abrogé.

166. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *ej* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

167. L'article 965.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *cj* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

168. L'article 965.86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ».

169. L'article 965.87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 ».

170. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant, selon le cas :

a) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2017, 11 635 \$ par 20 %;

b) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée dans une année postérieure à l'année 2017, 14 890 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2017, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2018, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

171. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.26, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « II.6.0.1.8, », de « II.6.0.1.10, »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1*, du suivant :

« *i.2*) dans le cas de la section II.6.0.9.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;

iii. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) dans le cas de la section II.26, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition, autre que celui visé au sous-paragraphe *i*, en vertu soit de la présente partie, soit de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « II.6.0.9.1 à II.6.0.11 » par « II.6.0.10, II.6.0.11 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

172. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la section donnée est l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5, le jour qui suit de trois mois l'une des dates suivantes :

i. la date de la délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat, qui est délivré par la Société de développement des entreprises culturelles et que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée;

ii. si elle est postérieure à la date visée au sous-paragraphe i et que le contribuable est visé soit au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, la date de la délivrance de l'attestation visée à ce paragraphe que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au contribuable pour l'année donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

173. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de 9 582 \$ mentionné à l'article 1029.8.67; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du quatrième alinéa.

174. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c* à *f* » par « *d* à *f* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *g, h* » par « *c, g, h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « *c, g, h* » par « *g, h* ».

175. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle le contribuable admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

176. L'article 1029.8.36.0.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance en vertu duquel la société engage des frais de production dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si un tel contrat avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe *a.1*. ».

177. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de

main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au 26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

178. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le

26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au 26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.83, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.1.10**

« **CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.84.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de numérisation admissible » d'une société désigne une activité visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.85 qui lui est délivrée pour l'application de la présente section;

« contrat de numérisation admissible » d'une société désigne un contrat conclu par la société à l'égard duquel une attestation a été délivrée pour l'application de la présente section;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un

moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« période d'admissibilité » d'une société relativement à un contrat de numérisation admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période de 24 mois qui débute le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, au cours de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible comprise dans l'année, à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Une société n'a pas de période d'admissibilité relativement à un contrat de numérisation admissible si les activités de numérisation admissibles prévues au contrat n'ont pas débuté dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.36.0.3.85.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la

présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible pour l'application de la présente section;

c) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

« §3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

« **1029.8.36.0.3.86.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression

« salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.3.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.86, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et qui se termine le 31 mars 2018; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2017.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.9.1**

« **CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.3.36.0.106.1.** Dans la présente section, l'expression :

« biodiesel » a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« chargement de biodiesel » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, appelé « acquéreur » dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, et qui est destiné au Québec;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains;

« production admissible de biodiesel » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres de biodiesel que représente l'ensemble des chargements de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biodiesel et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement de biodiesel » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) un chargement de biodiesel est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

i. lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017, du biodiesel qu'elle stocke dans un réservoir avec du biodiesel qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2017 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent paragraphe, un chargement donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.106.2.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.3.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.106.4.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice

de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.106.5.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.2, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.106.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.5, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

182. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *i.* soit dans l'une des catégories 29, 43 et 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2)* le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 mars 2017.

183. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Retraite Québec ».

184. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $1/12 A + B + I$. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *I* représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 954 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible. »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, de « 2 000 \$ » par « 2 410 \$ »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 1 204 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 500 \$ » par « 1 806 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e*, de « 553 \$ » par « 676 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 510 \$ » par « 625 \$ »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 954 \$ » par « 947 \$ ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

185. 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le cinquième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant pour une période qui précède d'au plus 12 mois la date de la demande.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'un membre d'un ordre professionnel aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du sixième alinéa, de « suivis sans raison valable » par « suivis, sans raison valable ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle

aucune décision n'a été rendue avant cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant. ».

186. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19, des suivants :

« **1029.8.61.19.1.** Sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4, un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

a) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné :

i. de deux ans ou plus, dans le cas d'une déficience;

ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble désigné des fonctions mentales;

b) son état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, selon le cas :

i. il est âgé de moins de six ans au début du mois donné;

ii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

iii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés visés au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre.

Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Malgré le premier alinéa, un enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

« **1029.8.61.19.2.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ne comprend pas une personne qui est hébergée ou placée en vertu de la loi ni une personne qui bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de l'un des articles suivants :

a) l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

c) l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP);

ii. les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

iii. les soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

c) les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

d) les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

« **1029.8.61.19.4.** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois :

a) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a commencé à administrer les soins médicaux complexes à domicile déterminés à l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a été formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie;

c) l'enfant ne peut s'administrer lui-même les soins médicaux complexes à domicile déterminés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

187. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2004 » par « 2017 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* le montant de 954 \$ mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 000 \$ », « 1 000 \$ » et « 1 500 \$ » par, respectivement, « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 553 \$ » et « 510 \$ » par, respectivement, « 676 \$ » et « 625 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ »;

8° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

188. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande de paiement de soutien aux enfants, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

189. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.24, du suivant :

« **1029.8.61.24.1.** Lorsqu'un particulier n'a pas présenté une demande dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24, il peut demander par écrit à Retraite Québec de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels la demande n'a pas été présentée dans le délai prévu.

Il est fait droit à une telle demande de prorogation si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Le délai est alors prorogé d'une période n'excédant pas 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

190. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

191. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de « 250 kilomètres » par « 200 kilomètres ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016.

192. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 890 \$ » par « 9 582 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

193. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

5° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « habitation exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « avant la réalisation » par « avant le début de la réalisation »;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du deuxième alinéa » par « sous réserve des deuxième et troisième alinéas »;

7° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe *z*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

194. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible du particulier,

relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016 et 2017;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

195. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2018 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.173, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, de ce qui suit :

« SECTION II.26

« CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.174.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2016 et antérieure à l'année d'imposition 2023, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

b) après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque celle-ci est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023;

« dépense de réfection d'installations septiques » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus prévus par l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée, au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas :

a) le lieu principal de résidence du particulier;

b) un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

« **1029.8.175.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il

n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.176.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iv. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

b) la dépense admissible doit être réduite de la partie du montant de toute aide gouvernementale qui excède 2 500 \$, du montant de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de service relativement à des travaux reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

d) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition

du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de réfection d'installations septiques d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.177.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé de 5 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire qui est située soit dans un immeuble en copropriété divise, soit dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ mentionnés aux premier et deuxième alinéas doivent respectivement être remplacés par les montants suivants :

a) lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divise, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble;

b) lorsque l'habitation admissible est située dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par le rapport entre la superficie de l'habitation admissible du particulier et la superficie totale habitable de l'immeuble.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.178.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.177 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé

au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.177, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

197. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 339 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.4, de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2, 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie en vertu du titre II. ».

198. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 340 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un contribuable donné et un autre contribuable sont, en vertu du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuable donné éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre contribuable n'éteint la responsabilité du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre contribuable à un montant moindre que celui pour lequel le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

199. L'article 1036.1 de cette loi est abrogé.

200. Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de cette loi sont abrogés.

201. 1. L'article 1079.8.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.24.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

202. 1. L'article 1079.8.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.34.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

203. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

204. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

205. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1106 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

206. 1. Les articles 1106.0.1 à 1106.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

207. 1. L'article 1113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1113 de cette loi et le deuxième alinéa de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

208. 1. Les articles 1113.1 à 1113.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

209. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1116 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

210. 1. Les articles 1116.1 à 1116.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

211. 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2, du paragraphe *a.1* de l'article 785.1, du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou du paragraphe *a.1* de l'article 851.22.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.39, de ce qui suit :

« **PARTIE III.1.1.10**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

« **1129.4.3.40.** Dans la présente partie, les expressions « activité de numérisation admissible », « contrat de numérisation admissible », « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84.

« **1129.4.3.41.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible est révoquée en raison du fait que la société ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.42, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible, du montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu au troisième alinéa à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et

1029.8.36.0.3.86 pour une année d'imposition relativement à un tel salaire admissible.

Le pourcentage auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) sauf si l'un des paragraphes *b* à *e* s'applique, 100 %;

b) 80 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

c) 60 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

d) 40 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

e) 20 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

« **1129.4.3.42.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est,

au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.3.43.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.41 et 1129.4.3.42, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.44.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

213. Les parties III.2 et III.2.1 de cette loi, comprenant les articles 1129.5 à 1129.12.7, sont abrogées.

214. 1. L'article 1129.33.0.5 de cette loi, édicté par l'article 383 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé au premier alinéa de l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.1.9.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC**

« **1129.45.3.39.1.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible de biodiesel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.1.

« **1129.45.3.39.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.2 et 1029.8.36.0.106.5 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.5, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à

l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.39.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 relativement à une production admissible de biodiesel, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biodiesel conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

216. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,05 % » par « 4,47 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

217. 1. L'article 1159.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

218. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

219. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa;

— le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;

— le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

— le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le suivant :

« « *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

3. De plus :

1° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour

une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2022, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2022 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

2° pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2024, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette

année d'imposition est réputé égal, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2024, à son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2024.

220. 1. L'article 1159.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2017 » par « 2022 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2017 » et « 2019 » par, respectivement, « 2022 » et « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« PARTIE VI.3.0.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE

« **1175.28.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« élément breveté admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« société » a le sens que lui donne la partie I.

« **1175.28.0.2.** Lorsqu'une société a déduit, en vertu de l'article 737.18.40, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent alinéa, relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de la société et que dans une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujettissement » dans le présent article, l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'élément breveté admissible, la société doit payer pour l'année d'assujettissement un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les deuxième et troisième alinéas, que la société aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année antérieure si aucun montant n'avait été déduit par la société dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure relativement à l'élément breveté admissible, sur l'impôt

déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le deuxième alinéa, qui est à payer par la société en vertu de cette partie pour cette année antérieure.

Une circonstance à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard d'une invention qui constitue un élément breveté admissible d'une société, est l'une des suivantes :

a) le brevet délivré à l'égard de l'invention est invalidé conformément à la loi visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36;

b) la demande de délivrance de brevet, à l'égard de l'invention qui constitue, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.36, l'élément breveté admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance de brevet par une autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite;

c) une nouvelle détermination par le ministre ramène à zéro l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental dont découle l'invention;

d) une nouvelle détermination par le ministre ramène à moins de 500 000 \$ le total visé au premier alinéa de l'article 737.18.39 qui a été pris en considération aux fins de déterminer si la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la société pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure visée au premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la société en fait la demande par écrit au ministre;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt de la société pour toute année d'imposition qui est de nature

semblable à son impôt hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la société pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'assujettissement et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul.

« **1175.28.0.3.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.2 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

« **1175.28.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

222. L'article 1175.28.14 de cette loi, modifié par l'article 390 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4 et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

223. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant si un enfant est visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 de cette loi. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

224. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 16° de la définition de l'expression « employeur assujetti » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

225. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), modifié par l'article 394 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° le crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique prévu aux articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

226. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

227. 1. L'article 6.5 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

228. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.13, du suivant :

« **13.13.1.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé par une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XVII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

229. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 16.5, de ce qui suit :

« CHAPITRE XVII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **17.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« période d’admissibilité » relativement à un contrat de numérisation admissible d’une société a le sens que lui donne l’article 1029.8.36.0.3.84 de la Loi sur les impôts;

« période de maintien d’emplois » relativement à un contrat de numérisation admissible d’une société désigne la période qui débute le jour qui suit le dernier jour de la période d’admissibilité relativement au contrat de numérisation admissible et qui se termine le dernier jour de la période de sept ans suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

« **17.2.** Pour bénéficier du crédit d’impôt pour les grands projets de transformation numérique, une société doit obtenir d’Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d’admissibilité à l’égard d’un contrat de numérisation admissible, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

2° une attestation d’admissibilité à l’égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d’impôt, appelée « attestation d’employé » dans le présent chapitre.

L’attestation d’employé doit être obtenue pour chaque année d’imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d’impôt.

La société doit présenter la demande d’attestation, selon le cas :

1° lorsqu’il s’agit de l’attestation de contrat, avant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat;

2° lorsqu’il s’agit de l’attestation d’employé, dans un délai raisonnable suivant la fin de l’année d’imposition pour laquelle cette attestation est demandée.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **17.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l’application du crédit d’impôt pour les grands projets de transformation numérique.

« **17.4.** Pour qu’un contrat conclu par une société soit reconnu à titre de contrat de numérisation admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;

3° il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;

4° les activités de numérisation admissibles prévues au contrat découlent d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat;

5° la réalisation du contrat donne lieu à la création, dans un délai raisonnable suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat, d'au moins 500 emplois au Québec occupés par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10 et ce nombre minimal d'emplois est maintenu jusqu'à la fin d'une période de sept ans suivant le début de la réalisation de ces activités.

« **17.5.** Pour déterminer si une société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence relativement à la réalisation d'un contrat, il doit être tenu compte des règles suivantes :

1° la création d'un emploi relativement au contrat n'est concrétisée, après l'embauche d'un nouvel employé par la société, qu'au début de l'exécution des fonctions de cet employé;

2° sous réserve du paragraphe 3°, un particulier est considéré comme un nouvel employé d'une société uniquement s'il n'a rendu aucun service rémunéré à la société pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion de ce contrat;

3° un nombre maximal de 100 employés peuvent être considérés comme de nouveaux employés même s'ils ont déjà rendu des services rémunérés à la société durant la période prévue au paragraphe 2°.

« **17.6.** Une société doit transmettre à Investissement Québec, pour chaque année d'imposition comprise dans la période de maintien d'emplois relativement à un contrat de numérisation admissible de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits afin de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'un nombre minimal de 500 emplois sont occupés, tout au long de cette période, par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10.

Ce formulaire doit être transmis à Investissement Québec dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition visée au premier alinéa.

Le défaut par une société de transmettre le formulaire conformément au présent article entraîne la révocation de l'attestation de contrat délivrée à l'égard du contrat.

« **17.7.** L'exigence relative au maintien d'un nombre minimal de 500 emplois prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 est réputée respectée, relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, tels le départ d'employés et l'impossibilité de combler immédiatement les postes devenus ainsi vacants, qu'elle ne satisfait pas à cette exigence.

« **17.8.** Une activité de numérisation admissible désigne une activité prévue à un contrat conclu par une société afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne et comprend les activités suivantes :

1° l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques, tel le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;

2° la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, dont :

a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;

b) la gestion de centres d'opération à distance;

c) la gestion de réseaux et de systèmes, y compris la surveillance de systèmes;

d) l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);

e) la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);

3° l'exploitation d'un centre de relations clients, dont :

a) l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;

b) l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients qui est lié à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, tels la prise d'appels ou de courriels, le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités, le suivi et l'enregistrement des requêtes, le diagnostic initial et les conseils donnés pour régler des incidents ou des problèmes, le renvoi de l'information concernant de tels incidents ou de tels problèmes à des

personnes plus spécialisées pour qu'elles les règlent et la réinitialisation des mots de passe;

- 4° l'installation de matériel;
- 5° les activités de formation;
- 6° le traitement de réclamations;
- 7° le suivi et le contrôle des risques;
- 8° l'analyse de la rentabilité des produits.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **17.9.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **17.10.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

2° il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

3° il est identifié à l'égard d'un seul contrat de numérisation admissible aux fins de déterminer si la société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une partie des fonctions d'un particulier consiste à entreprendre ou à superviser directement des activités admissibles visées à l'article 13.11, cette partie des fonctions du particulier est réputée consister en la réalisation d'activités de numérisation admissibles dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible;

b) les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **17.11.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.10, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, celui-ci est réputé avoir continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **17.12.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

230. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, une prestation de services rendus par une société à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement qui est une fiducie ou une société en commandite est réputée une prestation de services à un client avec lequel la société n'a aucun lien de dépendance lorsque, à aucun moment de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou d'une partie de celle-ci, plus de 10 % des valeurs détenues par le fonds d'investissement appartiennent, seules ou collectivement, à la société ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, autre que la fiducie ou la société en commandite, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2015. De plus, lorsque l'article 6.7 de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition ou d'une partie d'une année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe 1 s'applique à cette année d'imposition ou à cette partie d'année d'imposition et l'attestation ne peut être délivrée que pour la période qui suit le 18 décembre 2015.

231. 1. L'article 9.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec et que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont la première présentation devant public a lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle, le cas échéant, une demande de décision préalable est présentée après cette date.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

232. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec, sauf s'il y consent à l'égard de ce salaire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

233. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième et sixième alinéas » par « cinquième, sixième et septième alinéas ».

234. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 961.17.0.1 de cette loi; ».

235. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu total pour l'année un montant égal au montant donné qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.42 de la Loi sur les impôts;

« *e*) le particulier qui a déduit dans le calcul de son revenu total pour une année antérieure un montant en vertu du paragraphe *d* à l'égard d'un montant donné doit inclure dans ce calcul pour l'année un montant égal à celui qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, en vertu de l'article 726.43 de la Loi sur les impôts, à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

236. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 585 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 28 585 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 685 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

237. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe i;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii par les suivants :

« ii. si son revenu pour cette année n'excède pas 134 095 \$, un montant égal à zéro;

« iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moins de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

238. 1. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf s'il est visé par un règlement pris en vertu du

paragraphe *e* de l'article 4 ou, dans le cas d'un travail au Québec au service d'un organisme international, s'il est convenu de le considérer comme travail visé selon les termes d'une entente conclue entre le gouvernement et cet organisme; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

239. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) en vertu d'une entente conclue entre Retraite Québec et un autre gouvernement ou un organisme international, le travail au Québec au service de ce gouvernement ou de cet organisme; ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

240. 1. L'article 45 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard :

1° des employés visés qui, selon le cas :

a) ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

b) font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel cet employeur est partie;

2° d'un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

241. 1. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1° et 2° » par « sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

242. 1. L'article 495 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « ministre du Revenu » par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

243. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « pension plan » par les suivants :

« i. solely for the administration of the plan, or

« ii. for the administration of the plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, within the meaning of section 1 of the Taxation Act, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the plan, and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

244. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.2.** Pour l'application du présent titre, une administration locale, à l'exception de celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

245. 1. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

246. 1. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

247. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° de l'article 198 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

248. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

249. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

« 20° la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, d'une seringue à insuline, d'un stylo injecteur d'insuline ou d'une aiguille servant à un tel stylo; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° la fourniture d'un cathéter vésical intermittent, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

250. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « aux paragraphes 1° à 6° » par « aux paragraphes 2° à 6° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

251. 1. L'article 350.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, depuis la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement. De plus, lorsque l'article 350.50 de cette loi s'applique après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, avant la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe 6° de la définition de l'expression « établissement de restauration », « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

252. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 383, du suivant :

« **383.1.** Une personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin d'être désignée comme municipalité conformément au paragraphe 1° de cette définition pour l'application de la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

253. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **386.** Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période de demande, réside au Québec et est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible a droit, pour cette période de demande, à un remboursement égal, selon le cas, à l'un des pourcentages suivants de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

254. 1. L'article 386.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, réside au Québec et est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation, appelées « activités désignées » dans le présent article, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

255. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Ville de Montréal, à l'égard d'une année commençant après 1996 et se terminant avant 2017, la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000, ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

256. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

« 2^o relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

257. 1. L'article 533 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est

modifié, dans le paragraphe 4, par la suppression du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° et du sous-paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

258. 1. L'article 358 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. De plus, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparti en vertu de ce paragraphe si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

259. 1. L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

260. 1. L'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

a) les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;

b) les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie. »;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

26L. 1. Les articles 1029.8.61.19R3 à 1029.8.61.19R5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond à un cas mentionné à l'annexe A n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est visé par une exclusion prévue à cette annexe pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation prévus à cette annexe relativement à ce cas ne sont pas respectés.

« **1029.8.61.19R4.** Une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante.

L'altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

« **1029.8.61.19R5.** Un trouble des fonctions mentales se manifeste par des perturbations cliniquement significatives et persistantes sur le plan cognitif, langagier, comportemental et de la régulation des émotions qui empêchent ou retardent l'intégration des expériences et des apprentissages ou compromettent l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être évalué par un membre d'un ordre professionnel selon les guides de pratique et les lignes directrices établis par l'ordre professionnel auquel il appartient.

Le rapport d'évaluation doit inclure notamment une anamnèse, l'analyse des résultats aux tests normalisés, les observations obtenues auprès de personnes significatives à propos du fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie, ainsi que la description des capacités et incapacités de l'enfant en lien avec le trouble diagnostiqué.

Lorsqu'un test normalisé est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types ou en quotient, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport du professionnel.

On entend par test normalisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer le profil de l'enfant par rapport à un groupe normatif.

Si le profil de l'enfant évalué ne correspond pas directement au groupe normatif de référence pour les tests utilisés en raison de la langue ou de la culture, le rapport du professionnel doit inclure une analyse qualitative décrivant les capacités et incapacités de l'enfant afin de permettre de corroborer les résultats obtenus aux tests. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.61.19R3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 1029.8.61.19R4 et 1029.8.61.19R5 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

262. 1. L'article 1029.8.61.19R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La déficience et le trouble des fonctions mentales ne sont pas présumés limiter de façon importante la réalisation des habitudes de vie d'un enfant avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si la condition de santé de l'enfant peut être améliorée par une intervention thérapeutique, reconnue par la communauté scientifique, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge est évaluée une fois le traitement mis en place. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

263. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5.

« **1029.8.61.19.1R2.** Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

À cette fin, un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

« **1029.8.61.19.1R4.** Un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente :

a) soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles;

b) soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

« **1029.8.61.19.1R5.** Pour l'application des articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 :

a) les habitudes de vie pouvant être prises en considération sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R1;

b) une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est :

i. absolue, lorsque l'enfant ne peut absolument pas réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs;

ii. grave, lorsque l'enfant éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

264. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie 1, de « Méthodes d'évaluation » par « Paramètres d'évaluation »;

2° par le remplacement de la partie 2 par la suivante :

« 2. TROUBLES DES FONCTIONS MENTALES

2.1 Le retard global de développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans et répond à au moins deux des critères suivants :

a) son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe au 2^e rang centile ou moins;

c) le résultat à une épreuve évaluant le vocabulaire réceptif, normalisée pour la population à laquelle il correspond, se situe au 2^e rang centile ou moins.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

Un enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un retard global de développement. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.2 La déficience intellectuelle

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de six ans ou plus et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) il est âgé de six ans ou plus et répond aux critères suivants :

– son quotient intellectuel global se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

– l'évaluation de ses comportements adaptatifs démontre que le résultat relatif à l'une des trois composantes évaluées parmi les composantes conceptuelle, sociale et pratique, ou le résultat global de ces trois composantes, se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %, dans au moins deux des milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de six ans ou plus.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

L'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'une déficience intellectuelle. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.3 Le trouble du spectre de l'autisme

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de deux ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et présente au moins quatre des caractéristiques suivantes :

- absence d'utilisation de gestes communicatifs;
- absence d'intérêt envers autrui;
- absence de réponse au sourire social, même avec des personnes familières;
- absence de partage de plaisir, même avec des personnes familières;
- absence de partage d'intérêt avec autrui en montrant ou en apportant des objets;
- absence d'attention vers un objet qui est pointé du doigt par autrui;
- absence de réponse verbale ou non verbale aux messages verbaux;
- absence d'imitation des comportements d'autrui;
- absence de manifestation de jeu fonctionnel;

b) il est âgé de trois ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et ne parle pas;

c) il est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et répond à au moins deux des critères suivants :

- son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
- le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;
- les résultats de tous les tests administrés évaluant le langage réceptif se situent à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

d) il est âgé de cinq ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et son quotient intellectuel global se situe au 5^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

e) il est âgé de quatre ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et, malgré l'application de mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel :

- soit fait des crises de colère dans ses divers milieux de vie, et la fréquence, la durée et l'intensité de ces crises sont élevées et excèdent de façon importante

ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

– soit manifeste des comportements d'agressivité physique envers lui-même ou autrui dans ses divers milieux de vie, et la fréquence et l'intensité de ces manifestations sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation ayant mené au diagnostic de trouble du spectre de l'autisme doit être réalisée alors que l'enfant est âgé de deux ans ou plus. Le trouble doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus, s'il y a lieu.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *a*, les informations qui concernent la communication et les interactions sociales doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation des professionnels et par celles des professionnels lors de leurs interactions avec l'enfant.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *c*, les évaluations doivent être réalisées à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, par un membre d'un ordre professionnel, alors que l'enfant est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *d*, l'évaluation doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de cinq ans ou plus, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *e*, les informations qui concernent la nature, l'intensité, la durée et la fréquence des comportements perturbateurs doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation et les notes d'évolution des professionnels et par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Exclusion

Dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*, l'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble du spectre de l'autisme. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) l'enfant est âgé de deux ans ou plus et au moins quatre habiletés prélinguistiques parmi les suivantes sont absentes chez lui :

- l'attention conjointe;
- l'imitation motrice;
- l'imitation orale;
- l'utilisation de gestes communicatifs;
- le tour de rôle dans la communication;

b) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et, dans des contextes variés, il s'exprime par mots isolés et il est démontré qu'il ne comprend pas les questions simples « qui? », « quoi? » et « où? » posées à propos d'objets ou de personnes qui sont familiers et présents dans l'environnement immédiat;

c) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et présente une incapacité persistante à prononcer des mots de deux syllabes différentes;

d) l'enfant est âgé d'au moins quatre ans et de moins de six ans, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

– soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

– soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, les énoncés de l'enfant sont agrammaticaux et ne dépassent pas trois ou quatre mots;

e) l'enfant est âgé de six ans ou plus, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

- soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

- soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, l'enfant utilise des structures syntaxiques simples, majoritairement dépourvues de marques grammaticales, et ne peut utiliser des structures syntaxiques complexes;

f) l'enfant est âgé d'au moins neuf ans et de moins de quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques de telle sorte qu'ils sont de niveau moindre que ceux d'un enfant âgé des deux tiers de son âge;

g) l'enfant est âgé d'au moins quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques, qui ne progressent plus au-delà du 2^e cycle d'enseignement primaire malgré une scolarisation continue.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du langage doit être évalué par un orthophoniste selon les normes de pratique applicables.

Le rapport en orthophonie pour un cas donné doit décrire les habiletés langagières de l'enfant pour une période qui ne peut précéder le moment où l'enfant atteint l'âge minimal prévu pour ce cas. Il doit également décrire les données interprétées de l'évaluation de la communication, de la parole et de toutes les composantes du langage réceptif et expressif. Cette analyse est corroborée par plus d'un document, notamment par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Dans les cas prévus aux paragraphes *d* et *e*, les trois épreuves formelles auxquelles il est fait référence sur le plan réceptif doivent rendre compte d'aspects différents de la compréhension. À cet égard, un sous-test qui permet de rendre compte d'un aspect donné de la compréhension peut compter pour une épreuve.

Dans le cas des enfants exposés à plus d'une langue, l'orthophoniste traitant interprète les données langagières de l'enfant en tenant compte explicitement du contexte de multilinguisme et les informations suivantes doivent être versées au dossier :

- la ou les langues maternelles, la ou les langues d'usage et la ou les langues dominantes;
- l'âge au moment de l'exposition à chacune des langues, la durée de l'exposition et le pourcentage d'exposition à chacune d'elles.

Exclusion

L'enfant évalué uniquement dans une langue en apprentissage n'est pas présumé handicapé en raison de troubles du langage, sauf s'il a été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à cette langue. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue en apprentissage si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.5 Les troubles graves du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1, si les critères suivants sont satisfaits :

- a)* il est âgé de quatre ans ou plus et manifeste au moins deux des comportements suivants :
 - des agressions physiques envers lui-même ou autrui;
 - le défi de l'autorité qui se traduit par le refus obstiné de suivre les consignes et les règles en vigueur dans le milieu;

– des crises de colère qui excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

– la destruction délibérée de biens matériels;

b) malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel, les manifestations de ces comportements présentent toutes les caractéristiques suivantes :

– une intensité élevée;

– une fréquence élevée;

– une constance, c'est-à-dire que les comportements sont présents dans les différents milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel. Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description de la nature et de la gravité du trouble et de ses conséquences sur les plans scolaire, familial et social, la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel.

Exclusion

L'enfant qui présente un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité dont la symptomatologie est contrôlée par une médication n'est pas présumé handicapé en raison de troubles graves du comportement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une décision prise par Retraite Québec après le 31 décembre 2016.

RÈGLEMENT SUR LE TRAVAIL VISÉ

265. L'article 21 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le travail décrit au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi, à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8, lorsque l'employeur n'a pas signé d'entente ou d'arrangement, selon le cas; ».

266. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).